

Septembre 1918

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1918)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Argent: Achat de lingots et déchets: *fr. 190* le kg. de fin, frais de fonte et d'affinage à déduire. Vente d'argent aux industriels: *fr. 202.50* le kg. de fin, plus frais de dégrossissage ou d'apprêtage, et d'affinage s'il y a lieu. 30 août 1918

Platine: Achat: *fr. 30,000* le kg., sous déduction des frais de traitements s'il y a lieu. Vente: *fr. 35,000* le kg., plus frais de dégrossissage s'il y a lieu.

Art. 6. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1918.

Berne, le 30 août 1918.

Bureau fédéral des matières d'or et d'argent:
Le directeur, SAVOIE.

Arrêté du Conseil fédéral

réglant

3 septembre
1918

la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département fédéral de l'inté-

3 septembre
1918

rieur continue à être chargé de l'approvisionnement des fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte, en bois de râperie provenant des forêts du pays. Il édictera les prescriptions relatives à la fourniture et à la distribution de ce bois.

Au cas où les livraisons volontaires des propriétaires de forêts seraient insuffisantes, le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à imposer aux cantons l'obligation de fournir des quotes-parts déterminées. Les cantons sont autorisés de leur côté à astreindre les propriétaires de forêts à fournir leurs quotes-parts.

Le Département peut séquestrer, s'il le faut, tous les assortiments pouvant être utilisés comme bois à papier.

Le Département fédéral de l'intérieur peut également déterminer la quantité de bois à livrer pendant l'année aux fabriques de papier, de cellulose et de pâte de bois; il peut interdire de nouvelles acquisitions de bois de râperie par les fabriques, dès que la quantité fixée leur est assurée.

Art. 2. En vue d'assurer l'approvisionnement le plus rationnel possible des fabriques en matières indispensables, la Confédération règle et surveille le commerce du bois à papier conformément aux dispositions suivantes:

Art. 3. L'inspection suisse des forêts est désignée comme centrale fédérale; elle prendra les mesures nécessaires pour la répartition du bois à papier.

L'inspection cantonale des forêts fonctionne comme office central du canton.

Tous les propriétaires de forêts, ainsi que les négociants se serviront de l'intermédiaire de la centrale cantonale pour les livraisons de bois à papier.

3 septembre
1918

Les fabriques paieront une indemnité de 30 centimes par stère pour les livraisons faites par l'intermédiaire des centrales. Cette indemnité est répartie par moitié aux centrales fédérale et cantonale.

Art. 4. La livraison du bois à papier a lieu sur la base de contrats écrits.

Il est interdit aux fabriques et à leurs associations de s'assurer par contrat des quantités de bois supérieures au contingent qui leur est attribué.

Art. 5. Le Département de l'intérieur est autorisé à fixer les prix et les conditions de vente des bois à papier.

Art. 6. Les contrats non conformes aux prescriptions du présent arrêté, à ses dispositions d'exécution ou à toute autre décision du Département de l'intérieur sur la matière sont nuls, à l'exception de ceux conclus et ratifiés par la centrale fédérale avant le 1^{er} septembre 1918. Ces derniers cesseront d'être valables à l'expiration de l'année 1918.

Si des contestations s'élèvent au sujet de l'exécution de contrats passés avant le 1^{er} septembre 1918, l'obligation de livrer demeure en vigueur jusqu'à ce que le différend soit liquidé.

Art. 7. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution ou dispositions spéciales édictées en vertu de cet arrêté par le Département de l'intérieur ou ses organes,

celui qui élude ou cherche à éluder les dispositions du présent arrêté ou les dispositions d'exécution édictées par le Département de l'intérieur ou ses organes ou qui, intentionnellement ou par négligence, les applique de telle sorte qu'elles n'atteignent pas leur but, sera puni :

3 septembre
1918

de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois si l'infraction a été commise intentionnellement; les deux peines peuvent être cumulées;

de l'amende jusqu'à 10,000 francs si l'infraction a été commise par négligence.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 et applicable.

Art. 8. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ils feront surveiller par leurs organes l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, le Département de l'intérieur ou ses organes.

Le Département de l'intérieur est autorisé à prononcer pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral, le Département ou les organes auxquels celui-ci a délégué ses pouvoirs, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi les cas de contraventions dont il s'agit ou à déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La condamnation à l'amende par le Département est définitive.

Le Département de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 9. Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines de ses compétences à l'inspection suisse des forêts.

Pour l'application du présent arrêté ainsi que des mesures et dispositions prises sur la base de cet arrêté, le Département de l'intérieur peut requérir le concours

des autorités cantonales, leur déléguer certaines de ses . 3 septembre
compétences et leur imposer des obligations particu- 1918
lières.

Art. 10. Le présent arrêté entrera en vigueur le 9
septembre 1918.

Les dispositions d'exécution du Département de l'in-
térieur du 14 septembre 1917, modifiées par l'arrêté du
Conseil fédéral du 22 juin 1918, demeurent en vigueur,
jusqu'au moment où de nouvelles dispositions seront
prises.

Berne, le 3 septembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

1^{er} septembre
1918

Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de septembre 1918 comme suit:

	wagons	en dessous de 10 tonnes	fûts isolés en dessous d'une tonne	détail
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Goudron brut	340	355	395	475
Goudron distillé, préparé et goudron épais . . .	385	400	440	520
Huile de goudron mé- langé, même huile d'anthracène pour les usines à gaz	725	735	775	975
Huile de carbol brute .	1000	1020	1070	1275
Brai moux	350	365	400	480
Brai moyen et brai dur	330	345	385	465

par tonne, emballage de l'acheteur, franco station
de distillation, soit pris à l'usine.

Berne, le 1^{er} septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Ravitaillement en pommes de terre 1918/19.

3 septembre
1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917, concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et celui du 17 décembre 1917, relatif à la prise d'inventaire des pommes de terre et la culture des pommes de terre en 1918;

en complément de sa décision du 17 juin 1918 sur le ravitaillement en pommes de terre,

décide :

I. Obligation imposée aux producteurs pour la livraison des pommes de terre.

Article premier. Pour chaque are (100 m²) de surface cultivée dont la récolte est à livrer, le producteur aura à mettre à la disposition de l'office communal ou à livrer selon ses instructions, 90 kg. de pommes de terre saines et triées pour la table ou la semence (art. 14 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 17 juin 1918).

La quantité de tubercules à livrer sera calculée d'après la surface imposée à chaque producteur. Si, pour des raisons majeures, l'autorité cantonale compétente a accordé une réduction de la surface imposée, la quantité à livrer sera réduite dans la même proportion.

Art. 2. Si la surface cultivée en pommes de terre dépasse celle qui fut imposée, on déterminera la récolte

3 septembre
1918

à livrer en se basant sur la surface totale cultivée effectivement. Pour toutes les livraisons de tubercules provenant des surfaces cultivées en plus, on accordera les suppléments de prix prévus à l'article 5 ci-après.

Art. 3. Les déficits de récolte devront être prouvés d'après les prescriptions de la décision du 17 juin 1918 (art. 17).

En établissant le déficit moyen de récolte de la surface totale cultivée, on tiendra compte aussi de la surface laissée à l'intéressé en sa qualité de producteur-consommateur (2 ares par personne) de sorte que la quantité de tubercules à livrer par ce producteur sera réduite d'autant.

Le cas échéant, la quantité à livrer selon les prescriptions sera réduite de telle sorte qu'on laisse au producteur sur sa propre production, 2 fois 90 kg., soit 180 kg. de pommes de terre de table par personne.

Art. 4. Le producteur qui a rempli entièrement son obligation de livrer, peut garder ou utiliser comme suit l'excédent de récolte qui lui reste, en dehors de la provision nécessaire à l'alimentation de son propre ménage :

- a) comme semenceaux pour la plantation au printemps 1919 d'une certaine surface en plus de celle imposée pour l'année 1918;
- b) comme ration supplémentaire, jusqu'à 40 kg. par personne, pour le personnel travaillant régulièrement chez lui, y compris les journaliers qui pourvoient eux-mêmes à leur nourriture (art. 20 de la décision du 17 juin 1918). Cette quantité ne sera pas déduite de la ration à laquelle a droit l'intéressé.

Tous autres excédents qui ne sont pas utilisés comme il est dit plus haut doivent être mis à la disposition

3 septembre
1918

de l'office communal ou des acheteurs autorisés par lui. Tout autre emploi ainsi que l'affouragement de tubercules sains de table ou de semence sont interdits. Relativement à ces excédents, l'office central fédéral est autorisé à prendre des mesures spéciales.

Art. 5. Il sera payé un supplément de fr. 3. par 100 kg. aux producteurs qui livreront ou mettront à la disposition de l'office communal une plus grande quantité de pommes de terre de table ou de semence que celle prévue pour la surface cultivée qui leur fut imposée (art. 4). Ce supplément sera aussi accordé pour les livraisons dans la norme fixée de tubercules provenant de la culture volontaire, dépassant la surface imposée (art. 2).

Art. 6. Les suppléments prévus à l'article 5 pour livraisons en plus seront supportés par la Confédération. Le paiement aura lieu selon les instructions de l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre. Les comptes devront être envoyés par les offices cantonaux à l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre pour le 30 juin 1919 au plus tard. Sur demande, l'office central accordera des avances aux offices cantonaux afin que les suppléments puissent être payés aux producteurs à la livraison ou peu après. Pour ces paiements supplémentaires, l'office central fournira des formulaires de comptes et de quittances spéciaux par l'intermédiaire des offices cantonaux.

Art. 7. A la demande de l'office communal, les producteurs sont tenus de garder provisoirement les pommes de terre dans des locaux secs et à l'abri des intempéries sans avoir droit pour cela à une indemnité spéciale. Cependant, si, sans que le producteur soit en faute, les

3 septembre
1918

tubercules ne sont enlevés qu'après le 4 novembre 1918, des indemnités équitables devront être accordées; celles-ci seront fixées sans appel par les offices cantonaux si une entente n'était pas survenue auparavant entre les intéressés. Les pommes de terre à livrer par les producteurs devront être enlevées, si ceux-ci l'exigent, jusqu'au 15 novembre 1918 au plus tard.

Art. 8. Les producteurs qui sans raison valable n'auront pas cultivé en pommes de terre les surfaces prescrites seront poursuivis conformément aux dispositions de la décision du 17 juin 1918.*

II. Rationnement des pommes de terre pour les consommateurs.

Art. 9. La ration de pommes de terre à laquelle les chefs de ménages ont droit en vertu des articles 13 à 33 de la décision du 17 juin 1918 est fixée à 90 kg. par personne, y compris les 25 kg. déjà accordés conformément à l'article 29 de ladite décision.

Aucune ration ne sera accordée pour les enfants nés après le 31 décembre 1917. Les gouvernements cantonaux sont, en outre, autorisés à réduire jusqu'à concurrence de 50 % de la ration normale, la quantité à accorder aux enfants âgés de moins de 5 ans au 1^{er} janvier 1918.

Art. 10. Règle générale, la ration prévue à l'article 9 ci-dessus, qui devra durer jusqu'à l'époque de la nou-

* Il est rappelé expressément que, d'après l'article 16 de ladite décision, les offices cantonaux et communaux des pommes de terre peuvent réduire jusqu'à 1 are par personne nourrie dans le ménage, la surface cultivée au rendement de laquelle le producteur a droit, si ce dernier, sans motifs valables, n'a pas rempli totalement ses obligations de culture.

3 septembre
1918

velle récolte, sera livrée en plusieurs fois. Les autorités communales sont cependant autorisées à accorder au courant de l'automne en une seule fois la ration entière aux consommateurs qui disposent de locaux propres à la bonne conservation des tubercules, et qui offrent les garanties nécessaires pour l'utilisation bien entendue de la ration accordée. Les autorités cantonales sont admises à prendre à ce sujet d'autres mesures plus précises.

Art. 11. Lorsque le rationnement des pommes de terre n'aura pu commencer qu'après le 1^{er} août 1918, la ration devra être réduite en proportion par ordonnance des offices cantonaux. On comptera pour cela au moins 250 gr de pommes de terre par ration et par jour de retard.

III. Prix maxima des pommes de terre.

Art. 12. Les prix maxima suivants sont fixés pour les producteurs, pour 100 kg. de pommes de terre de la récolte de 1918, tubercules sains, triés et de bonne qualité courante :

- a) pour les livraisons effectuées jusqu'au 6 octobre 1918, 21 francs ;
- b) pour les livraisons effectuées après le 6 octobre 1918, jusqu'à la fin de la saison, 22 francs.

A ces prix, le producteur ou l'office communal livrera les pommes de terre franco à la prochaine gare ou à l'endroit de chargement. Pour le transport des tubercules par chars aux places de consommation, des indemnités équitables de voiturage pourront être accordées ; celles-ci seront fixées par les offices communaux selon les instructions des offices cantonaux.

3 septembre
1918

Ne sont pas compris dans ces prix les suppléments supportés par la Confédération pour livraisons en plus (art. 5).

Art. 13. Avec le consentement de l'office central des pommes de terre, les gouvernements cantonaux sont autorisés à augmenter les prix maxima fixés à l'article 12 jusqu'à concurrence de fr. 3 par 100 kg. pour les pommes de terre récoltées dans les limites de leur territoire et pour autant que celles-ci sont consommées dans le canton, lorsqu'une majoration se trouve justifiée par des conditions de production trop onéreuses dans la région intéressée.

Art. 14. Les offices cantonaux de pommes de terre sont autorisés à prélever en plus du prix fixé pour les producteurs aux articles 12 et 13 un courtage s'élevant jusqu'à fr. 1 par 100 kg. de pommes de terre livrées par leur entremise. Sont compris dans ce courtage les frais occasionnés aux offices cantonaux et communaux par les achats, y compris la commission accordée aux acheteurs autorisés.

Les offices cantonaux pourront au besoin accorder aux communes éloignées astreintes aux livraisons une indemnité de camionnage équitable, pour le transport des pommes de terre, indemnité qui devra être comprise dans le courtage.

Art. 15. L'office central des pommes de terre reprend les tubercules livrés par les offices cantonaux aux prix maxima fixés à l'article 12, augmentés du courtage (art. 14). Il paiera par conséquent les prix suivants pour 100 kg. de pommes de terre de table, tubercules sains et triés :

- a) Pour les livraisons effectuées jusqu'au 6 octobre 1918, 22 francs ;

b) pour les livraisons effectuées depuis le 6 octobre 1918 jusqu'à la fin de la saison, 23 francs. 3 septembre 1918

L'office central livre les pommes de terre par l'intermédiaire des offices cantonaux au prix payé par lui. Pour les autres livraisons, notamment pour les pommes de terre utilisées par l'industrie des produits alimentaires, il peut ajouter des suppléments.

Les frais de transport de la gare de départ au lieu de destination sont à la charge du destinataire.

Art. 16. Les prix de vente au détail seront fixés par les autorités cantonales.

Art. 17. Les contraventions aux prescriptions de cette décision ainsi qu'aux dispositions édictées en vertu de celle-ci par la division de l'agriculture, l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre ou par les autorités cantonales seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 concernant la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918.

Lorsque les prix maxima auront été dépassés, le vendeur et l'acheteur sont punissables.

Art. 18. La présente décision entre en vigueur le 6 septembre 1918. La décision du 9 août 1918 concernant les prix maxima pour les pommes de terre est annulée à la même date.

Berne, le 3 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

5 septembre
1918

Approvisionnement du pays en fruits et autres produits d'arbres forestiers.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique et du
Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'économie publique

et

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et en légumes, lequel prévoit l'extension de ces dispositions à la récolte et à l'utilisation des fruits sauvages, notamment ceux des forêts,

décident:

Article premier. L'inspection fédérale des forêts est désignée comme organe central pour organiser la récolte des fruits et autres produits d'arbres forestiers pouvant être utilisés tels quels, ou après préparation, pour la nourriture de l'homme ou des animaux. Elle édictera des prescriptions spécifiant les produits auxquels s'appliquent l'arrêté du Conseil fédéral et la présente décision.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux veilleront à ce que les produits dont l'inspection des forêts ordonne la récolte soient recueillis de façon à ménager le plus possible les forêts, puis conservés et remis dans les meilleures conditions possibles aux offices chargés d'en créer des dépôts. S'il s'agit de graines d'arbres forestiers,

la quantité nécessaire aux administrations forestières sera réservée.

5 septembre
1918

Art. 3. La récolte aura lieu conformément aux instructions de l'inspection fédérale des forêts, sous la surveillance du personnel forestier local. Les produits récoltés sans permission ni surveillance peuvent être séquestrés par les offices communaux compétents contre paiement du prix prescrit. Les produits sont récoltés partout où les organes de surveillance le jugeront utile, qu'il s'agisse de forêts publiques ou privées. Le propriétaire peut exiger de récolter lui-même les produits de son fonds, sans préjudice de l'obligation de les livrer dans le délai que lui accordera l'autorité chargée de la surveillance. Passé ce délai, la récolte peut être ordonnée d'office.

Art. 4. Le commerce de graines forestières se prêtant à l'alimentation de l'homme ou des animaux n'est permis qu'aux maisons grainières existantes et auxquelles l'inspection fédérale des forêts en accorde la concession.

Art. 5. Les cantons désignent par district, cercle ou commune les offices qui recevront les produits récoltés et les conserveront de façon rationnelle. Ils fixent les prix auxquels ceux qui récoltent devront les céder. Ces prix pourront différer mais devront toutefois approcher sensiblement de ceux établis par le Département fédéral de l'économie publique pour la marchandise prise aux entrepôts des chemins de fer, de telle sorte que le bénéfice des cantons n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir leurs frais de surveillance et autres dépenses.

Art. 6. Les sacs nécessaires sont tenus gratuitement, sur demande, à disposition des cantons, dans les entrepôts des chemins de fer, par la division des marchan-

5 septembre 1918 dises du Département fédéral de l'économie publique. Cette administration indique en même temps les endroits où les quantités récoltées doivent être expédiées pour y être préparées ou réparties.

Art. 7. Les infractions à la présente décision ou aux prescriptions ou directions données en vertu de celle-ci par les organes exécutifs tant fédéraux que cantonaux seront punies conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 août 1918 réglant l'approvisionnement du pays en produits des champs et en légumes.

Art. 8. Cette décision entre en vigueur le 16 septembre 1918.

Berne, le 5 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

9 septembre 1918 **Ravitaillement du pays en choux cabus et en navets (raves).**

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918, concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et en légumes,

En complément de sa décision du 27 août 1918 sur le même objet, 9 septembre
1918

décide:

Article premier. L'achat des choux cabus et des navets (raves) de la production indigène de 1918 en vue de la revente ou de la transformation industrielle pour la vente (choucroute, compôte aux raves) n'est permis qu'aux personnes et maisons en possession d'une autorisation délivrée par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Ces autorisations d'achat ne sont pas nécessaires jusqu'à nouvel avis pour les choux cabus et navets:

- a) qui sont achetés et utilisés pour les besoins normaux du ménage;
- b) qui sont remis directement par les détaillants aux consommateurs par la vente au marché ou dans les magasins, pour autant que les intéressés exerçaient déjà ce commerce avant le 1^{er} août 1916.

Art. 2. L'autorisation d'achat ne sera délivrée qu'aux personnes et maisons en mesure de prouver qu'elles achetaient déjà régulièrement des choux et des navets avant le 1^{er} août 1916, et qui ont contracté envers l'office central désigné à l'article 5 ci-après des obligations pour le ravitaillement du pays. Des exceptions peuvent être accordées par la division de l'agriculture qui est aussi autorisée à ordonner d'autres restrictions dans des cas spéciaux.

Les autorisations peuvent être limitées à certaines circonscriptions régionales; elles peuvent être retirées en tout temps.

Art. 3. Les producteurs ne pourront vendre les choux et les navets qu'aux personnes et maisons en possession

9 septembre 1918 d'une autorisation d'achat (article premier), à moins que l'autorisation ne soit pas nécessaire (article premier, lettres *a* et *b*).

Art. 4. L'autorisation d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter des choux et des navets en se conformant aux prescriptions de la présente décision ainsi qu'aux mesures édictées par la division de l'agriculture ou par l'office central désigné à l'article 5, d'entente avec celle-ci.

Art. 5. Est désigné comme office central pour le ravitaillement en choux cabus et navets:

L'office de l'union des fabricants suisses de choucroute pour la production des choux (K. B. S.), à Berne.

La division de l'agriculture fixe les obligations spéciales à remplir par l'office central et les porteurs d'autorisations d'achat à l'égard du ravitaillement du pays en choux et navets et leurs produits.

Art. 6. Les demandes d'autorisation d'achat de choux et de navets doivent être adressées à l'office central (K. B. S.) jusqu'au 20 septembre 1918. Le requérant joindra à sa demande un relevé de compte légalisé indiquant pour les années 1915, 1916 et 1917, la quantité de choux et de navets achetés, introduits dans le commerce ou transformés industriellement.

Art. 7. Celui qui est mis au bénéfice d'une autorisation d'achat doit verser sur demande un cautionnement en garantie de la stricte observation des prescriptions.

Art. 8. Quiconque achète des choux et des navets doit adapter ses usages commerciaux aux prescriptions de la présente décision et aux ordonnances édictées par

la division de l'agriculture ou par l'office central (K. B. S.) d'entente avec celle-ci. 9 septembre 1918

Voici en particulier les engagements qu'auront à remplir les porteurs de cartes ou d'autorisations d'achat :

- a) effectuer les achats et les ventes de choux, navets et de leurs produits, aux prix et conditions fixés ;
- b) tenir, à la demande de l'office central, la marchandise achetée à la disposition dudit office ou la livrer aux personnes ou maisons désignées par celui-ci.

Art. 9. Les personnes et les maisons, y compris les commissions de secours, qui désirent se procurer des choux et des navets pour ravitailler la population, doivent se faire inscrire à l'office central jusqu'au 25 septembre au plus tard, en mentionnent la quantité dont ils ont besoin. En s'inscrivant, les intéressés indiqueront leur débit ou leur consommation totale pour les années 1916 et 1917. La répartition se fera par l'entremise de l'office central dans la limite des quantités disponibles et selon les instructions de la division de l'agriculture.

Art. 10. Est déclaré nul tout contrat conclu en contradiction avec les présentes prescriptions pour autant qu'il n'a pas été exécuté par les deux parties lors de l'entrée en vigueur de la présente décision.

La division de l'agriculture est autorisée à saisir et à séquestrer la marchandise achetée contrairement aux dispositions de la présente décision.

Art. 11. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ainsi qu'aux prescriptions édictées en vertu de celle-ci par la division de l'agriculture seront punies en conformité des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaille-

9 septembre 1918 ment du pays en produits des champs et en légumes. Demeurent en outre réservés le retrait de l'autorisation d'achat ainsi que le séquestre prévu à l'article 10 ci-dessus, par les soins de la division de l'agriculture.

Art. 12. La présente décision entre en vigueur le 16 septembre 1918. Les ordonnances cantonales en contradiction avec cette décision seront rapportées à la même date.

Berne, le 9 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

7 septembre 1918

**Prix maxima pour l'approvisionnement du pays
en bois de charpente, équarris ou sciés,
et en sciages.**

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre et sa décision du 31 janvier 1918, prise en exécution de cet arrêté,

décide :

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour l'approvisionnement du pays en bois de charpente, équarris ou sciés, et en sciages :

Bois de charpente, équarris ou sciés.

7 septembre
1918

	par m ³	
1° Bois de construction et de charpente, jusqu'à 6 m. de long et jusqu'à 21 cm. à l'équerre	fr. 136	
2° Bois de construction et de charpente dépassant 6 m. de longueur, majoration par m. de longueur en plus	„ 2	
<p>Cette majoration ne peut être comptée qu'à partir de 8 m. de longueur pour les chevrons de moins de 200 cm² de section.</p>		
3° Bois de construction et de charpente, majoration par cm. au delà de 21 cm. à l'équerre	„ 2	
4° Bois de galandage	„ 130	
<i>Sciages.</i>		
5° Doubles lattes	„ 155	<p>Ces prix ne sont valables que si la marchandise ne comprend pas plus de 15 % de bois de moins de 4 m. de longueur.</p>
6° Lattes à tuiles	„ 170	
7° Couvre-joints	„ 210	
8° Madriers, II ^e et III ^e choix	„ 140	
9° Planches alignées en cône, de 21 à 40 mm., I ^{er} et II ^e choix	„ 155	
10° Planches alignées en cône, de 21 à 40 mm., II ^e et III ^e choix	„ 140	
11° Planches en plots de 15 à 23 mm., I ^{er} et II ^e choix, articles de menuiserie	„ 155	
12° Planches en plots de 24 à 60 mm., I ^{er} et II ^e choix, articles de menuiserie	„ 145	

Art. 2. Ces prix s'appliquent d'une manière générale à l'approvisionnement du pays, indépendamment du fait que la maison qui vend, exporte ou n'exporte pas de bois. Sauf arrangement spécial prévu, ils concernent suivant l'usage local d'avant la guerre, la livraison des bois franco, soit à la gare d'expédition, soit à celle de

7 septembre 1918 réception. Les prix pourront être majorés, de 10 % au plus, si les lots cubent moins de 5 m³.

Art. 3. Les prix seront calculés sur la base de l'échelle en usage jusqu'ici, s'il s'agit de bois dont les dimensions ne sont pas mentionnées dans la liste ci-dessus.

Art. 4. La présente décision s'applique aussi aux contrats de livraison et aux engagements de livrer, conclus avant sa mise en vigueur, mais non encore complètement exécutés par les deux parties.

Art. 5. L'inspection suisse des forêts, en sa qualité de centrale fédérale des bois, contrôle l'observation des prix maxima. Les maisons de commerce des bois et les scieries devront permettre à ses organes de vérifier leurs livres et leurs souches de factures et fournir aux dits organes tout renseignement désiré.

Art. 6. Des permis d'exportation ne sont accordés en principe qu'en faveur des propriétaires de scieries, et exceptionnellement en faveur de marchands possédant des entrepôts de bois façonnés. Ils sont accordés par le Département fédéral de l'économie publique, sur la base des provisions de bois dûment constatées, à condition que le bénéficiaire s'engage à disposer constamment pour l'approvisionnement du pays, de quantités suffisantes de bois sciés des dimensions usuelles. Les syndicats exportateurs de bois et leurs sections sont responsables de l'observation des obligations imposées aux maisons qui exportent. Celles-ci serviront d'abord leur clientèle ordinaire; les directions des syndicats veilleront à ce que les obligations de livrer soient uniformément réparties entre ces maisons.

Art. 7. Les exportateurs et toutes les maisons qui font le commerce des bois ou qui possèdent des scieries

7 septembre
1918

sont tenus de vendre les sciages mentionnés ci-dessus aux acheteurs solvables domiciliés en Suisse. Les vendeurs sont en droit de poser les conditions de paiement en usage dans le pays et dans le commerce, et d'exiger des garanties. Les charpentiers, menuisiers, maîtres d'état et autres intéressés ne peuvent réclamer la livraison de bois aux prix fixés ci-dessus que pour des travaux destinés au pays.

Les acheteurs, y compris les menuisiers et les entrepreneurs de construction, qui fournissent à l'étranger des bois façonnés à la scie ou des articles en bois complètement achevés, ou qui vendent des bois façonnés à la scie, à l'intérieur du pays, perdent tout droit à recevoir des scieries, des bois de charpente ou des sciages aux prix fixés ci-dessus.

Les maisons qui exportent mais ne font partie d'aucun syndicat sont tenues de fournir du bois pour l'approvisionnement du pays, dans la même proportion que les membres des syndicats. Elles auront à se conformer à cet égard aux ordres des autorités fédérales, qui leur parviendront par l'intermédiaire des syndicats.

Art. 8. Les divergences d'opinion surgissant au sujet des livraisons ou de l'obligation de livrer des bois aux conditions qui précèdent seront soumises d'abord à la Direction du syndicat, qui cherchera à obtenir un arrangement. Si elle ne peut y parvenir, l'inspection suisse des forêts décidera sans appel, après avoir entendu les parties, en tant du moins qu'il s'agit des dispositions de la présente décision.

Le Département fédéral de l'économie publique retirera, sur la proposition de l'inspection suisse des forêts, le droit d'exporter aux propriétaires de scieries et aux syndicats qui ne se conformeront pas aux obligations

7 septembre
1918

qui leur sont imposées pour l'approvisionnement du pays.

Art. 9. Celui qui enfreint ou cherche à éluder les prescriptions de la présente décision, sera passible des sanctions pénales stipulées à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre.

Art. 10. La présente décision entrera en vigueur le 16 septembre 1918.

Berne, le 7 septembre 1918.

Le Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

29 août 1918

Vente de fromages en mi-gros et détail.

(Complément à la décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril et du 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

décide:

Art. 1^{er}. Les prix maxima fixés par la décision du 29 juin 1918 seront modifiés comme suit:

A. Vente par pièces entières:

11° Fromage de Piora avec au moins 45 % de matière grasse dans la substance sèche, produit dans les alpes des vallées Maggia, Leventina, Bedretto et Blenio:

les 100 kg. 29 août 1918

I ^{re} qualité	fr. 470
II ^{me} „	„ 425

12° Fromage à pâte demi-molle, tel que Gomsen, Battelmatt, Urseren et genres similaires de leurs contrées d'origine, ainsi que le fromage type Piora des vallées d'Isonne, Morobbia, Verzasca, Colla, Osernone et Misox :

I ^{re} qualité	„ 410
II ^{me} „	„ 355

B. *Vente au détail* (chez le détaillant):

11° Fromage de Piora, comme n° 11 ci-dessus:	le kilo
I ^{re} qualité	fr. 5.40
II ^{me} „	„ 4.90

12° Fromage à pâte demi-molle et Piora, comme n° 12 ci-dessus :

I ^{re} qualité	„ 4.80
II ^{me} „	„ 4.20

Art. 2. Les prix fixés sous les n^{os} 11 et 12 de la décision originale du 29 juin 1918 sont annulés.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 18 septembre 1918 et restera applicable aussi longtemps que la décision du 29 juin 1918 concernant la vente de fromage déploiera ses effets. Elle aura un effet rétroactif au 1^{er} septembre 1918 pour tous les achats et les ventes effectués depuis ce jour.

Berne, le 29 août 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

4 septembre
1918

Prohibition d'effilocheer des sacs et étoffes d'emballage.

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral concernant la production de l'industrie et des arts et métiers, du 22 décembre 1917,

décide:

- 1° L'effilochage des sacs et étoffes d'emballage (morceaux d'étoffe pour emballage) neufs et usagés, en jute, coton ou lin, est prohibé.
- 2° Le contrôle suisse des matières premières à Bâle est autorisé à consentir des exceptions à cette prohibition.
- 3° Les contraventions à la présente décision sont passibles des peines prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917.
- 4° La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Berne, le 4 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

16 septembre
1918

concernant

l'approvisionnement du pays en papier.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, et en modification partielle de l'arrêté du Conseil fédéral, du 10 décembre 1917,

arrête :

Art. 1^{er}. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, une augmentation de leur contingent de papier pourra être accordée pour 1918 aux journaux, revues et autres publications périodiques qui auront comparativement à l'année 1917, enregistré un accroissement particulièrement fort de leurs abonnés à l'intérieur du pays ou de leurs ventes en Suisse, dans les kiosques ou par les crieurs; cette augmentation sera déterminée dans chaque cas particulier.

Les éditeurs qui voudront se mettre au bénéfice de cette disposition, sont tenus de fournir à la section des industries du papier de la division de l'économie industrielle de guerre, la preuve que, malgré l'observation de toutes les mesures d'économie techniquement possibles, le contingent de papier qui leur a été attribué, conformément aux dispositions restrictives du Département fédéral de l'économie publique, du 3 janvier 1918, est insuffisant pour répondre à l'accroissement des besoins,

16 septembre
1918

et que cet accroissement n'est pas dû à une propagande extraordinaire.

Les augmentations prévues ci-dessus ne devront pas être tirées du contingent des types de guerre (art. 2 de la décision du Département fédéral de l'économie publique, du 26 juin 1918).

Art. 2. Le Département de l'économie publique est en outre autorisé, quand cette mesure est justifiée par des circonstances particulières, à accorder pour l'année 1918, dans des cas ne tombant pas sous la disposition de l'article premier, des atténuations aux prescriptions destinées à restreindre la consommation du papier. D'autres dispositions établiront alors, suivant la situation de l'approvisionnement du pays en papier, si dans de tels cas le surplus de papier accordé devra être récupéré en 1919, sans préjudice des mesures de restriction courantes.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 20 septembre 1918. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 16 septembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

13 septembre
1918

concernant

L'institution d'un office fédéral de l'alimentation.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

A. Dispositions générales.

Article premier. Pour les affaires concernant l'alimentation publique, l'acquisition de denrées fourragères, la répartition des marchandises, la fixation des prix et la lutte contre l'usure dans le commerce des denrées alimentaires et des denrées fourragères, il est créé un *office fédéral de l'alimentation* subordonné dans son ensemble au Conseil fédéral.

D'autres tâches en connexion avec ces affaires peuvent être attribuées à l'office de l'alimentation.

Le Département militaire suisse prend les dispositions nécessaires touchant les denrées alimentaires et les denrées fourragères qui doivent être réservées pour la défense nationale et tenues à disposition.

Art. 2. Sont transmises à l'office fédéral de l'alimentation les attributions suivantes:

13 septembre
1918

- a) du Département militaire, savoir les affaires confiées à l'office fédéral du pain par l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1917, ainsi que les tâches et affaires du commissariat central des guerres relatives à l'acquisition et à la répartition du riz, du sucre et des denrées fourragères;
- b) du Département de l'économie publique, savoir les affaires désignées aux articles 10 à 12 et à l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1917 concernant l'organisation du Département de l'économie publique, soit les tâches économiques (à l'exception de l'application des interdictions d'exportation pour le bois) attribuées par ces dispositions à la division des marchandises, à l'office fédéral pour l'action de secours et à la division de l'agriculture, en outre les tâches et opérations du service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie, du bureau pour l'importation de bétail de boucherie et de l'office central des graisses.

Art. 3. A la tête de l'office fédéral de l'alimentation est placé un directeur. Celui-ci est désigné par le Conseil fédéral, qui fixe ses conditions d'engagement.

Art. 4. Le directeur de l'office de l'alimentation assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil fédéral qui ont trait à la sphère d'activité de cet office.

Il a, dans les deux sections de l'Assemblée fédérale, voix consultative dans les affaires qui concernent l'office de l'alimentation et le droit de présenter des propositions sur un objet mis en délibération.

Art. 5. Une commission de l'alimentation, dont les

membres sont nommés par le Conseil fédéral, est adjointe à l'office de l'alimentation, pour collaborer avec lui à la préparation de mesures importantes d'une portée générale.

13 septembre
1918

La commission est placée sous la direction du directeur de l'office.

Les commissions spéciales déjà instituées conservent leurs fonctions.

Art. 6. Les chefs des différentes sections de l'office de l'alimentation sont nommés par le Conseil fédéral. Celui-ci fixe le traitement du directeur ainsi que ceux des chefs de service.

Les dispositions de l'ordonnance du 7 mai 1918 concernant l'engagement de personnel auxiliaire dans l'administration fédérale sont applicables par analogie au directeur et à tous les fonctionnaires et employés de l'office de l'alimentation. Le directeur exerce les compétences attribuées par cette ordonnance aux chefs de département.

Les arrêtés fédéraux et les arrêtés du Conseil fédéral concernant les allocations de renchérissement et subsides de guerre ne sont pas applicables aux fonctionnaires et employés.

B. Organisation.

Art. 7. L'office de l'alimentation comprend un secrétariat général et divers services qui, jusqu'à nouvel ordre, sont organisés, conformément aux dispositions suivantes, de la manière dont ils l'étaient lorsqu'ils relevaient du Département de l'économie publique et du Département militaire.

Art. 8. Le *secrétariat général* a pour tâche de faciliter les rapports des différents services entre eux

13 septembre
1918

et avec le directeur et notamment de traiter et de préparer les affaires à la solution desquelles participent plusieurs services. Des services spéciaux peuvent lui être rattachés et d'autres tâches lui être attribuées.

Art. 9. *L'office fédéral pour l'action de secours* a les attributions que lui confère l'article 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1917 concernant l'organisation du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 10. Le *service de l'alimentation en pain* règle les affaires confiées précédemment aux offices du pain 1, 2 et 3 du Département militaire suisse.

Art. 11. Au *service pour l'augmentation de la production agricole (y compris le ravitaillement en fruits et en produits des fruits)* sont conférées les attributions appartenant jusqu'ici à la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique en ce qui concerne le développement de la production agricole, le ravitaillement du pays en fruits et produits des fruits, l'importation d'engrais, de vitriol de cuivre, de denrées fourragères et de semences, l'utilisation des déchets et l'application des interdictions d'exportation relatives aux denrées alimentaires, aux vins, aux spiritueux, aux animaux et aux semences.

Pour autant que certaines des tâches et affaires mentionnées ci-dessus sont attribuées aux établissements suisses d'essais et d'analyses agricoles relevant de la division de l'agriculture du Département de l'économie publique, l'office de l'alimentation agit d'entente avec ce département.

Art. 12. A l'*office central pour le ravitaillement en pommes de terre* est confié le ravitaillement du pays en pommes de terre et en autres produits

des champs. Il demeure jusqu'à nouvel ordre joint à la section pour l'augmentation de la production agricole.

13 septembre
1918

Art. 13. L'*office fédéral du lait* a pour tâche générale de développer et de surveiller le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers. Il doit notamment préparer la conclusion des contrats et des arrangements avec les associations économiques et, en outre, assurer et surveiller leur exécution.

Art. 14. La *centrale fédérale des graisses* a pour tâche le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918.

Art. 15. Le *service du ravitaillement en viande* est chargé de ravitailler le pays en bétail de boucherie et en viande. Il a les attributions et les tâches confiées précédemment au service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie et au bureau fédéral d'importation de bétail de boucherie. Il pourvoit en lieu et place de l'office vétérinaire suisse à l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail.

Art. 16. La *division des marchandises* s'occupe des affaires qui lui sont attribuées par l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1917 concernant l'organisation du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 17. Le *service des denrées monopolisées* règle les affaires traitées précédemment par le commissariat central des guerres en ce qui concerne le ravitaillement en riz, en sucre et en denrées fourragères.

Le Département militaire continue d'être chargé de

13 septembre 1918 l'approvisionnement du pays en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais.

Art. 18. Le directeur de l'office de l'alimentation organise les différents services. Il peut leur attribuer encore d'autres tâches et d'autres affaires.

Art. 19. Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tâches et compétences conférées au Département fédéral de l'économie publique, au Département militaire suisse ou à certains services de ces départements par les arrêtés du Conseil fédéral ci-après, passeront à l'office fédéral de l'alimentation :

A. C. F. du 18 février 1916	}	concernant l'inventaire et le séquestre
" " 10 mars 1916		de marchandises, en tant qu'il s'agit
" " 11 avril 1916		de denrées alimentaires et de den-
" " 15 déc. 1917		rées fourragères.
" " 30 août 1918		concernant les interdictions d'exportation en tant qu'il s'agit de denrées alimentaires, de légumes et de denrées fourragères.
" " 11 juin 1917		prescrivant des restrictions alimentaires.
" " 18 avril et 17 août 1917		concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.
" " 19 avril 1918		concernant la répartition du lait et des produits laitiers.
" " 30 nov. 1917		concernant l'importation des caillettes de veau.
" " 30 avril et 12 juin 1917		concernant le trafic du bétail.
" " 27 octobre 1917		concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits.
" " 3 sept. 1917		concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.
" " 17 déc. 1917		concernant la prise d'inventaire des pommes de terre et la culture des pommes de terre en 1918.

A. C. F. du	15 janvier	1918	concernant le développement de la production des denrées alimentaires.	13 septembre 1918
"	"	11 août 1916	concernant l'importation de denrées fourragères de toute nature.	
"	"	21 août 1918	concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.	
"	"	21 juillet 1916	concernant l'importation du vitriol de cuivre.	
"	"	22 déc. 1917	concernant l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des matières fourragères et d'autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture et les industries qui s'y rattachent.	
"	"	15 janvier 1918	concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles.	
"	"	1 ^{er} février 1918	concernant la participation de la Confédération aux frais de la délivrance de combustibles à prix réduits.	
"	"	22 avril 1918	concernant la fourniture de lait frais à prix réduits aux personnes à revenu modeste.	
"	"	1 ^{er} mai 1918	concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population.	
"	"	2 juillet 1918	concernant le ravitaillement du pays en miel.	
"	"	8 mars 1918	concernant le commerce et l'utilisation des os.	
"	"	12 février et 11 avril 1916	concernant l'importation du pétrole, de la benzine et du benzol.	
"	"	14 juillet et 12 octobre 1917	concernant la fourniture d'essence pour les véhicules automobiles.	
"	"	9 janvier 1915	concernant l'importation par la Confédération de céréales, farines et matières fourragères diverses.	

13 septembre 1918	A. C. F. du	2 octobre 1915	concernant l'importation, par la Confédération, du riz et des produits de sa mouture.
"	"	8 février 1916	concernant l'importation et le commerce des sucres.
"	"	8 août 1916	concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.
"	"	2 février 1917	concernant l'achat des denrées alimentaires.
"	"	2 février et 30 octobre 1917	concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons.
"	"	29 mai 1917	concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture.
"	"	18 juin 1917	concernant l'interdiction de la vente du pain frais.
"	"	9 août 1917	concernant la répartition des pâtes alimentaires par l'entremise des autorités cantonales.
"	"	10 août 1917	concernant la création d'un office fédéral du pain.
"	"	3 sept. 1917	concernant le développement de la culture des céréales indigènes.
"	"	30 octobre 1917	complétant et modifiant l'arrêté du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons.
"	"	23 nov. 1917	concernant la fourniture du pain à prix réduit.
"	"	24 mai 1918	relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918.

Les dispositions édictées par les Départements ou services susmentionnés en vertu de ces arrêtés du Conseil fédéral demeurent en vigueur jusqu'à nouvel avis. L'office fédéral de l'alimentation pourvoit à leur exécution.

Art. 20. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1918 concernant l'institution d'une commission pénale du Département fédéral de l'économie publique est modifié comme suit: 13 septembre 1918

- a) La commission instituée par l'article premier dudit arrêté reçoit le nom de „Commission fédérale pour les infractions en matière économique“.
- b) Les attributions de cette commission sont étendues en ce sens qu'elle exerce en lieu et place de l'office de l'alimentation les compétences pénales confiées à celui-ci directement ou en vertu de l'article 19 ci-dessus.

Cette commission statue, conformément aux dispositions de l'arrêté précité du Conseil fédéral du 17 mai 1918, sur les infractions que lui soumettent, avec une proposition motivée, le Département de l'économie publique ou l'office de l'alimentation.

Le président de la commission peut, en qualité de juge unique, prononcer des amendes jusqu'à 300 francs. Il est autorisé à déléguer cette compétence à d'autres membres de la commission.

L'inculpé doit dans tous les cas être mis en état de prendre connaissance du dossier et de présenter sa défense par écrit dans un délai fixé par la commission. La commission peut en outre ordonner qu'il sera entendu et appeler devant elle des fonctionnaires du Département de l'économie publique de l'office de l'alimentation aux fins d'obtenir les renseignements nécessaires.

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur, à l'exception de l'article 4, 2^e alinéa, le 20 septembre 1918. Les dispositions de l'article 4, 2^e alinéa, entreront en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par l'Assemblée fédérale.

13 septembre
1918

Le Département de l'économie publique, le Département militaire et l'office de l'alimentation sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 13 septembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

16 septembre
1918

Prix maxima pour les choux cabus (choux blancs).

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes;

en complément de sa décision prise le 9 septembre 1918 au sujet du ravitaillement du pays en choux cabus et en navets,

décide :

Article premier. Les prix maxima à payer au producteur pour 100 kg. de *choux cabus* (choux blancs), sur wagon, gare de départ, sont les suivants:

- a) *25 francs pour les choux préparés pour la fabrication de la choucroute, c'est-à-dire bien nettoyés et épluchés, dépouillés de toutes feuilles non adhérentes, trognons coupés à ras;*

b) 20 francs pour les choux épluchés grossièrement, tels qu'ils se vendent usuellement sur les marchés. 16 septembre 1918

Art. 2. Les revendeurs (porteurs d'un permis d'achat) peuvent ajouter aux prix fixés à l'article 1^{er}, un supplément s'élevant à fr. 1 au maximum par 100 kg. Sont compris dans ce supplément tous les faux frais (indemnités à payer aux acheteurs autorisés, frais de chargement, etc.) ainsi que la taxe à verser à l'office central pour la fourniture des choux et des navets.

Les revendeurs peuvent donc demander au maximum pour les choux achetés par eux, franco gare de départ, respectivement fr. 26 et fr. 21 par 100 kg. Le supplément de fr. 1 ne peut être compté qu'une fois. Dans le commerce en gros, une seule revente est permise; pour toute autre revente, l'autorisation préalable de l'office central est nécessaire.

Art. 3. Si un marché prévoit des prix supérieurs à ceux fixés aux articles 1^{er} et 2, ces prix sont annulés et devront être ramenés aux prix maxima, pour autant du moins que le contrat n'aura pas été exécuté par les deux parties au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 4. Les autorités cantonales sont autorisées à fixer les prix dans la vente au détail des choux cabus (choux blancs).

L'office fédéral de l'alimentation fixera plus tard les prix de vente de la choucroute, en rapport avec les prix maxima pour les choux cabus.

Art. 5. A partir du 23 septembre, les envois de choux cabus dont le poids dépasse 500 kg., ne pourront être expédiés par chemin de fer ou par bateaux que sur le vu d'une autorisation de transport. Ces permis sont délivrés

16 septembre
1918

par le bureau central pour la fourniture des choux (Waisenhausplatz 2 à Berne).

Art. 6. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.

Lorsque les prix maxima auront été dépassés, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 20 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

17 septembre
1918

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression
des infractions aux interdictions
d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

en complément des dispositions édictées pour la répression des infractions aux interdictions d'exportation,

arrête :

Article premier. A l'article 14 de l'arrêté du Conseil

fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation il est ajouté, comme troisième alinéa, la disposition suivante: 17 septembre 1918

Le tribunal militaire juge dans ces cas tous ceux qui ont participé à la contravention (auteurs, complices et auteurs), par conséquent aussi ceux qui n'ont pas commis un délit relevant de la juridiction militaire.

Art. 2. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1918.

Berne, le 17 septembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Modification des prix maxima pour les cuirs. 11 septembre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs; en modification partielle de sa décision du 21 juin 1918 concernant les prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés,

décide:

	I. Prix de gros des tanneries:	II. Prix de détail:
1. Le <i>prix maximum pour les cuirs pour harnachement noir</i> est de . . .	fr. 10	fr. 11

11 septembre
1918

- par kilo, à partir du 20 septembre 1918. (Art. 4 b de la décision du 21 juin 1918 concernant les prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés.)
2. Les prix maxima pour les cuirs pour harnachement noir et brun, tannés à l'aide d'extraits, doivent subir une réduction d'au moins 2% vis-à-vis des prix maxima fixés. (Art. 7, chiffre 3, de la décision du 21 juin 1918 concernant les prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés.)
 3. La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 11 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

16 septembre
1918

Tarif des taxes minima à percevoir par les vérificateurs pour les travaux accessoires.

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1918, les taxes suivantes entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1918 pour la durée d'un an :

Pour les travaux accessoires exécutés par les vérificateurs lors de la vérification et de l'étalonnage officiels d'objets subissant la vérification première, seront perçues, outre les taxes prescrites aux articles 90 et 91 de l'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les poids et mesures, modifiée le 11 septembre 1917, les taxes supplémentaires suivantes :

16 septembre
1918

pour la fourniture et la pose des plaques d'éta- lonnage et des plombs aux bonbonnes, la pièce	fr. —. 20
pour la fourniture et la pose des clous d'éta- lonnage :	
aux mesures en bois, par clou	„ —. 02
„ „ métalliques, par clou	„ —. 10
pour ajuster un poids et couler le plomb d'a- justage :	
aux poids de 50 et 100 g., la pièce	„ —. 05
„ „ „ 200 „ 500 „ „ „	„ —. 08
„ „ „ 1 kg. „ „ „	„ —. 10
„ „ „ 2 „ „ „	„ —. 12
„ „ „ 5 „ „ „	„ —. 20
„ „ „ 10 „ „ „	„ —. 30
„ „ „ 20 „ „ „	„ —. 40
„ „ „ 50 „ „ „	„ 1. —
pour la fixation d'un anneau	„ —. 20

Si le plomb, les anneaux et les boucles ne sont pas fournis par les intéressés, ces objets seront calculés au prix du jour.

Les taxes ci-dessus sont le minimum prévu et doivent être ajoutées aux tarifs réglementaires.

Département fédéral des finances, MOTTA.

18 septembre
1918

Prix maxima pour pommes de terre fourragères.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre;

en complément de ses décisions des 17 juin et 3 septembre 1918 sur la matière,

décide :

Article premier. Le prix maximum pour les pommes de terre fourragères, de qualité courante, franco lieu de livraison ou gare de départ, est fixé à 19 fr. les 100 kg.

Rentrent dans la catégorie des pommes de terre fourragères, les tubercules accusant des taches de la maladie ou des lésions, comme aussi ceux de petite dimension, c'est-à-dire dont le diamètre est inférieur à 3 cm. (art. 40 de la décision du 17 juin 1918).

Art. 2. L'achat et la vente des pommes de terre fourragères sont soumis au contrôle des offices communaux des pommes de terre. Les offices cantonaux sont autorisés à édicter des dispositions plus précises au sujet du commerce des pommes de terre fourragères sur leur territoire.

Art. 3. Les offices communaux pourront percevoir un courtage qui ne pourra toutefois dépasser 1 franc par 100 kg. le prix maximum fixé à l'article 1^{er}. Sont com-

pris dans cette finance les indemnités dues à l'office cantonal à l'office communal et aux acheteurs. 18 septembre 1918

Art. 4. L'office fédéral pour le ravitaillement en pommes de terre est acheteur de pommes de terre fourragères de qualité courante au prix de 20 francs les 100 kg., gare de départ. Si l'office cantonal n'a pas cru devoir réglementer le commerce des pommes de terre fourragères (art. 2), les offices communaux peuvent livrer directement les tubercules de cette catégorie dont ils disposent à l'office fédéral.

Art. 5. Les marchés qui seraient en contradiction avec les dispositions de la présente décision sont annulés, pour autant du moins que le contrat n'aura pas été exécuté par les deux parties au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Lorsque les prix maxima auront été dépassés, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

17 septembre
1918

Prix maxima pour carottes et rutabagas (choux-raves).

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes,

décide :

Article premier. Les prix maxima à payer au producteur pour 100 kg. des produits désignés ci-après, franco gare de départ, sont les suivants :

pour les *carottes* :

- a) carottes rouges (courtes ou longues) . . . fr. 30
- b) carottes jaunes „ 25
- pour les *rutabagas* (choux-raves) „ 14

Art. 2. Dans le commerce en gros, les revendeurs peuvent ajouter aux prix fixés à l'article 1^{er} un supplément s'élevant à 1 franc au maximum par 100 kg. Sont compris dans ce supplément tous les faux frais (indemnités à payer aux acheteurs, frais de chargement). Le supplément ne peut être compté qu'une fois.

Art. 3. Si un marché prévoit des prix supérieurs à ceux fixés aux articles 1^{er} et 2, ces prix sont annulés et devront être ramenés aux prix maxima, pour autant du moins que le contrat n'aura pas été exécuté par les deux parties au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 4. Les autorités cantonales sont autorisées :

17 septembre
1918

- a) à abaisser ou à relever les prix maxima à payer aux producteurs pour les produits mentionnés à l'article 1^{er} jusqu'à concurrence de 2 francs par 100 kg., suivant les conditions de production dans telle ou telle région ;
- b) à fixer les prix dans la vente au détail des produits mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 21 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

23 septembre
1918

concernant

les opérations immobilières relatives aux biens
ruraux et aux forêts.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914, sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

23 septembre
1918

arrête :

Article premier. Il est inderdit d'aliéner totalement ou partiellement, avant l'écoulement de 6 ans à partir du transfert de propriété, toute exploitation agricole ou tout bien-fonds rural dont l'acquisition résultant de vente, d'échange, d'enchères ou de donation, est postérieure au 1^{er} août 1918 ou à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sont assimilés aux modes d'acquisition prévus au paragraphe 1, la cession sur le compte d'un héritage futur, le partagé en cas de succession de même que d'autres opérations juridiques entre héritiers.

Art. 2. Il est inderdit de donner à ferme totalement ou partiellement, pour une durée de moins de 6 ans, toute exploitation agricole ou tout bien-fonds rural acquis postérieurement au 1^{er} août 1918 ou à l'entrée en vigueur du présent arrêté par l'un des modes prévus à l'article 1^{er}. Une réserve de résiliation avec délai d'avertissement d'un an est toutefois admissible dans le bail à ferme pour le cas où le présent arrêté du Conseil fédéral serait abrogé avant l'écoulement de six ans à partir de la conclusion du contrat de bail et ne serait remplacé par aucune mesure analogue.

Lorsqu'une exploitation agricole ou un bien-fonds rural affermé changera de propriétaire après l'entrée en vigueur du présent arrêté par suite de vente, d'échange, d'enchères, de donation ou d'un mode quelconque de transfert de propriété résultant de l'ouverture d'une succession, l'acquéreur se trouvera obligé par le contrat de bail à ferme en cours.

Art. 3. Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à tous les cas d'acquisition

de propriété qui n'étaient pas encore inscrits au registre foncier le 1^{er} août 1918 ou qui n'ont point été soumis aux formes que prévoit le droit cantonal comme déployant des effets analogues à ceux de l'inscription au registre foncier (art. 46, al. 2, du titre final du CCS).

23 septembre
1918

Toute aliénation d'immeubles qui se trouverait en contradiction avec l'article 1^{er} du présent arrêté ou qui aurait pour but d'en éluder les dispositions est considérée comme nulle et non avenue. Aucune des parties ne peut en faire dériver un droit à la réclamation de dommages-intérêts.

La durée prévue par les contrats de bail à ferme conclus au mépris des dispositions de l'article 2 du présent arrêté est étendue à 6 ans.

Art. 4. L'interdiction d'aliéner décrétée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne vise pas les acquisitions faites par la Confédération, les cantons et les communes, l'exécution forcée en matière de poursuite et de faillite, de même que la cession volontaire en cas d'expropriation.

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne peuvent pas être appliquées à la charge de la Confédération, des cantons, des communes et des corporations de droit public, de même que dans les cas de fermage forcé prévus par les articles 10 à 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Les gouvernements cantonaux peuvent, au surplus, autoriser des exceptions aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans des cas spéciaux, lorsque ces exceptions seront justifiées par des raisons importantes dont la preuve aura été fournie. Tel pourra être le cas notamment en ce qui concerne l'aliénation de fonds des-

23 septembre
1918

tinés à des constructions ou à des rectifications de limites, l'aliénation ou le louage à ferme de biens-fonds appartenant à des pupilles pour autant que les intérêts de ceux-ci exigent une telle exception, l'abandon de la fortune totale du débiteur en cas de concordat, l'aliénation ou le louage à ferme d'exploitations agricoles ou de biens-fonds ruraux pour cause de maladie du propriétaire, de même que le louage volontaire de terrains à de petits cultivateurs, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 15 janvier 1918, concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Le gouvernement cantonal peut déléguer aux autorités communales le droit d'accorder des exceptions à la prescription de l'article 2 du présent arrêté en cas de louage de terrains à de petits cultivateurs.

Art. 5. Le transfert de la propriété de forêts, de pâturages accompagnés de forêts, et de pâturages boisés, n'est valide que s'il a été autorisé par le gouvernement cantonal. Ce dernier est autorisé à limiter l'application de la présente disposition à des parcelles de forêts d'une surface minimale déterminée et à fixer l'étendue de celle-ci.

L'autorisation peut être refusée lorsque des intérêts d'ordre général ou d'économie publique s'opposent au transfert projeté. L'autorisation ne peut cependant pas être refusée, lorsque ce refus empêcherait la vente d'une exploitation agricole telle que l'admet l'article 1^{er} du présent arrêté.

La présente disposition est applicable à tous les transferts de propriété des immeubles désignés au paragraphe 1, pour autant que ces transferts n'ont pas encore été inscrits au registre foncier au moment de l'entrée

en vigueur du présent arrêté ou n'ont pas encore été soumis aux formes prévues par l'article 46, alinéa 2, du titre final du CCS.

23 septembre
1918

Art. 6. Pour calculer la valeur de rendement de propriétés agricoles ou de biens-fonds ruraux, à l'occasion de partage de succession ou de la création de lettres de rente, on prendra pour base le rendement moyen obtenu de 1907 jusqu'en 1916 dans des conditions d'exploitation normales pour le pays.

Art. 7. Les cantons ont le droit, dans les cas qui ne sont pas réglementés par les articles 1^{er} et 5 du présent arrêté, de subordonner par voie de règlement la validité juridique du transfert de propriété d'exploitations agricoles et de biens-fonds ruraux, à l'autorisation d'une commission officielle de contrôle. En pareil cas, ils édicteront les dispositions nécessaires devant servir de base aux décisions de la commission.

L'autorisation doit être accordée lorsque l'immeuble est nécessaire à l'acquéreur pour exercer sa profession d'agriculteur ou pour compléter son exploitation rurale. En outre, les dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont applicables.

Lorsque le transfert de propriété n'est manifestement pas favorable à la production alimentaire du pays, l'autorisation pourra être refusée si l'acquéreur n'est pas agriculteur ou si l'acquisition est motivée par des raisons de spéculation.

Art. 8. L'observation des dispositions contenues aux articles 1^{er} à 5 et à l'article 7 du présent arrêté est requise comme condition d'inscription ou d'annotation au registre foncier ou des formes de publicité reconnues équivalentes par le droit cantonal (art. 46, al. 2, du titre

23 septembre
1918

final du CCS). L'accomplissement de cette condition doit être vérifiée d'office par le préposé au registre foncier.

Le refus de procéder à une inscription ou à une annotation est susceptible de recours conformément aux prescriptions relatives à la tenue du registre foncier.

Art. 9. Les gouvernements cantonaux sont autorisés soit à interdire le trafic professionnel d'exploitations agricoles et de biens-fonds ruraux, soit à subordonner son exercice à l'octroi d'une concession. La validité de cette dernière est limitée exclusivement au territoire du canton dans lequel elle a été accordée.

Les gouvernements cantonaux qui, en vertu du paragraphe premier, introduisent le concessionnement, sont tenus d'établir par voie de règlement les dispositions nécessaires pour l'octroi de la concession. Cette dernière ne peut dans tous les cas être accordée qu'à une personne en possession de ses droits civiques et jouissant d'une bonne réputation. Elle doit être refusée lorsqu'il existe des faits permettant de présumer que l'activité du requérant porterait préjudice à des intérêts d'économie publique ou aux bonnes mœurs. L'octroi de la concession peut être subordonné au dépôt d'un cautionnement. Le paiement d'une taxe annuelle de concession peut être exigé.

La concession devra être retirée dès l'instant où l'une des conditions qui ont déterminé son octroi cesse d'exister.

Art. 10. Les gouvernements cantonaux peuvent également interdire l'entremise professionnelle pour la vente d'exploitations agricoles et de biens-fonds ruraux, ou en subordonner l'exercice à l'octroi d'une concession.

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté concernant le territoire auquel la validité de la concession

est limitée et les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la concession, sont applicables par analogie.

23 septembre
1918

Les arrangements stipulant le paiement d'une provision ou toute autre rétribution pour l'activité de l'intermédiaire sont nuls et ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire lorsque l'activité de l'intermédiaire est en contradiction avec les dispositions édictées par les gouvernements cantonaux, conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 11. Les gouvernements cantonaux qui estimeraient que les dispositions prévues par les articles 1^{er} à 6 du présent arrêté ne sont point, en tout ou en partie, nécessaires pour leur territoire, peuvent déclarer qu'elles n'y sont pas applicables.

Un tel arrêté du gouvernement cantonal devra être communiqué au Département fédéral de l'économie publique et publié dans la Feuille officielle du canton. S'il est pris avant le 15 novembre 1918, il déploie un effet rétroactif.

Art. 12. Les contraventions aux dispositions des articles 1^{er} à 5, 9 et 10 du présent arrêté sont punissables, pour autant que ces dispositions sont applicables conformément à l'article 11 du présent arrêté, de même que les contraventions aux dispositions édictées par les gouvernements cantonaux en exécution desdits articles.

Lorsque la contravention aura été commise intentionnellement, elle est passible d'une amende jusqu'à fr. 20,000 ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions résultant de négligence sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10,000 fr.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

23 septembre
1918

La poursuite et le jugement des contraventions est du ressort des cantons.

Art. 13. Afin de subvenir aux frais résultant de l'exécution du présent arrêté, les gouvernements cantonaux sont autorisés à élever en proportion des besoins les émoluments de registre foncier ou les droits de mutation ou d'enregistrement relatifs à des biens-fonds.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1918.

Berne, le 23 septembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

20 septembre
1918

Sucre destiné à la fabrication de la piquette.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions exécutoires pour l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise des marchandises monopolisées par l'entremise des cantons,

décide :

Article premier. Il est remis en 1918 une quantité restreinte de sucre pour la fabrication de la piquette destinée au propre usage des producteurs, à l'exclusion de tout commerce (voir la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel, ainsi que l'ordonnance d'exécution de la loi précitée).

Art. 2. La remise du sucre se fait par l'intermédiaire des cantons. Les offices de ravitaillement ont été informés des quantités de sucre dont ils peuvent disposer à cet effet.

20 septembre
1918

Art. 3. Les prix maxima fixés pour le sucre de consommation ne sont pas applicables au sucre destiné à la fabrication de la piquette.

Le prix de vente de la Confédération est fixé à 165 francs les 100 kilos, franco station de chemin de fer de plaine. Ce prix comprend également les droits réclamés par la régie suisse des alcools en vertu de la législation sur les alcools.

Pour leurs peines et débours lors de la répartition, les cantons sont autorisés à majorer les prix de 3 francs par 100 kilos de marchandise prise au magasin ou à la station d'expédition.

Art. 4. Quiconque désire obtenir du sucre pour la fabrication de la piquette doit se limiter aux quantités absolument indispensables. Il doit s'engager par écrit de n'employer le sucre qu'à la fabrication de la piquette destinée à son propre usage.

Tout autre emploi du sucre est prohibé et punissable.

Art. 5. Il est interdit d'utiliser le sucre pour galliser et désacidifier les vins.

Art. 6. Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à la présente décision est punissable en vertu de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1917 complétant et modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 relatif à la remise des marchandises monopolisées par l'entremise des cantons.

Berne, le 20 septembre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

30 septembre
1918

Délivrance de certificats d'origine.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'art. 3, alinéa 1, de l'arrêté du Conseil fédéral sur les documents d'origine, du 30 août 1918,

décète:

Article premier. Les offices suivants sont autorisés, dans les différents cantons, à délivrer ou à viser des certificats d'origine au sens de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral sur les documents d'origine du 30 août 1918:

- | | |
|--------|--|
| Zurich | a) Chambre de commerce de Zurich, à Zurich (non compris le district de Winterthour); |
| | b) Association commerciale, chambre de commerce, à Winterthour (uniquement pour le district de Winterthour). |
| Berne | a) Chambre cantonale bernoise du commerce et de l'industrie, siège à Berne, pour l'ancien canton (Oberland, Mittelland, Emmental, Haute-Argovie et le district d'Aarberg dans le Seeland); |
| | b) Chambre cantonale bernoise du commerce et de l'industrie, siège à Bienne, pour les districts de Bienne, Büren, Courtelary, Delémont, Cerlier, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville, Nidau et Porrentruy. |

Pour l'industrie horlogère sur le territoire du canton de Berne, la Chambre de Bienne est seule compétente.

30 septembre
1918

Lucerne	} Chambre de commerce de Lucerne, Lucerne.
Uri	
Schwyz	
Unterwald (le haut et le bas)	
Glaris	Société du commerce et de l'industrie du canton de Glaris, Glaris.
Zoug	Chambre de commerce de Zurich, Zurich.
Fribourg	Chambre fribourgeoise du commerce, Fribourg.
Soleure	Chambre soleuroise du commerce, Soleure.
Bâle (ville et campagne)	Chambre de commerce de Bâle, Bâle.
Schaffhouse	Chambre de commerce de Zurich, Zurich.
Appenzell (les deux Rhodes)	} Directoire commercial, St-Gall.
St-Gall	
Grisons	Chambre de commerce grisonne, Coire.
Argovie	Chambre de commerce argovienne, Aarau.
Thurgovie	Chambre de commerce de Zurich, Zurich.
Tessin	a) Chambre de commerce de Bellinzone pour les districts du Sopraceneri; b) Chambre de commerce de Lugano pour les districts du Sottoceneri.
Vaud	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie, Lausanne.
Valais	Chambre valaisanne de commerce, Sion.
Neuchâtel	Chambre cantonale neuchâteloise du commerce, de l'industrie et du travail, La Chaux-de-Fonds.
Genève	Chambre de commerce de Genève, Genève.

Dans les cantons qui ne possèdent pas encore de chambres de commerce ou d'organes équivalents du

30 septembre
1918

commerce et de l'industrie, le Département fédéral de l'économie publique accordera à des offices spéciaux l'autorisation de délivrer et de viser les certificats d'origine, dès que ces offices rempliront les conditions requises par l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 sur les documents d'origine.

Art. 2. Le directoire commercial de St-Gall est seul compétent pour délivrer ou viser les certificats d'origine relatifs aux produits de l'industrie suisse de la broderie.

Art. 3. Les offices autorisés par l'article 1^{er} de la présente décision à délivrer des certificats d'origine ont la faculté de convenir entre eux que pour certaines catégories de marchandises la délivrance du certificat d'origine définitif est du ressort exclusif d'un office déterminé. La chambre de commerce qui délivre le certificat d'origine définitif se basera sur des attestations au sens de l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les documents d'origine, ces attestations devant émaner des offices qui, à teneur de l'article 1^{er} de la présente décision, sont compétents pour délivrer les certificats d'origine.

En cas d'envois de marchandises de diverses catégories, les dispositions de l'article 2 et de l'article 3, alinéa 1, de la présente décision, doivent être appliquées en ce sens que le certificat d'origine définitif pour l'envoi entier sera délivré par l'office compétent à teneur de l'article 1^{er}.

Art. 4. Les arrangements prévus à l'alinéa 1 de l'article qui précède seront soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

Celui-ci se réserve de désigner lui-même l'office com-

pétent pour délivrer, au sens de l'article 3, alinéa 1, le 30 septembre
certificat d'origine définitif. 1918

Art. 5. Les chambres de commerce qui, en vertu de l'article 1^{er} de la présente décision sont autorisées à délivrer des certificats d'origine, ne peuvent percevoir des personnes ou maisons non affiliées aux associations économiques desquelles relèvent les chambres de commerce (sociétés du commerce et de l'industrie) des émoluments plus élevés que ceux demandés à leurs membres.

Le Département fédéral de l'économie publique veillera à ce qu'un tarif aussi uniforme que possible soit appliqué dans toute la Suisse.

Art. 6. Tous les offices autorisés en vertu de l'article 1^{er} de la présente décision à délivrer ou à viser des certificats d'origine se serviront de formulaires uniformes et s'entendront à ce sujet, à moins que cela n'ait déjà eu lieu.

Art. 7. Les offices autorisés à délivrer des certificats d'origine sont tenus d'accorder en tout temps au Département fédéral de l'économie publique la faculté de consulter leurs livres et documents relatifs à cette matière.

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 15 octobre 1918.

Berne, le 30 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

24 septembre
1918

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918 et de l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1918, concernant l'institution d'un office fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision du Département militaire suisse du 18 mars 1918 sont maintenues pour le mois d'octobre 1918.

Art. 2. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1918.

Berne, le 24 septembre 1918.

L'office fédéral de l'alimentation, le directeur,
DE GOUMOËNS.